

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France**

Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral n° 2014316-0001  
rendant redevable d'une astreinte administrative**

**SOCIÉTÉ LR ETANCO  
à AUBERGENVILLE**

**Le Préfet des Yvelines  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-7, L.171-8, L 172-1, L 511-1, L 512-1 et L 512-3 ;**

**Vu le récépissé du 5 juin 1989 donnant acte à la société ETANCO dont le siège social est situé à Chatou, 38-40 rue des Cormiers, de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), route du Clos Reine, un atelier de peinture soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 mettant en demeure la société ETANCO de régulariser la situation administrative de son site de fabrication de vis et fixations sur la commune d'Aubergenville, ZI du Clos Reine ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 mettant en demeure la société ETANCO de régulariser la situation administrative de son site d'Aubergenville ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la société LR ETANCO le 16 septembre 2010, dossier jugé non recevable à l'état initial et ayant fait l'objet d'une demande de compléments, restée sans réponse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2012 mettant en demeure la société LR ETANCO de se conformer, dans un délai de deux mois, aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié concernant les rejets d'effluents et de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter afin de régulariser la situation administrative de son site d'Aubergenville ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2013 engageant la procédure de consignation à l'encontre de la société LR ETANCO, pour son établissement d'Aubergenville, pour une somme de 50.000 € répondant du montant de la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par la société LR ETANCO le 17 février 2014, dossier jugé non recevable à l'état initial et ayant fait l'objet d'une demande de compléments par courrier de la DRIEE du 14 mai 2014, restée sans réponse ;**

**Vu** le rapport de l'inspection en date du 10 septembre 2014 ;

**Vu** le courrier du 16 septembre 2014 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 16 septembre 2014

**Considérant** que l'exploitant continue d'exploiter son activité de fabrique de vis et fixations et une activité de centrale logistique, sans autorisation ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que l'exploitation sans l'autorisation et les prescriptions nécessaires à l'encadrement des activités de la société, notamment en termes de maîtrise des rejets, constitue un avantage financier conséquent pour la société ;

**Considérant** qu'il importe de rétablir les conditions de concurrence et qu'une astreinte de 200 euros représente l'avantage financier correspondant ;

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.171-7-1° et L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant la société LR ETANCO redevable d'une astreinte journalière ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles L 171.7-1° et L.171.8-II-4° du code de l'environnement, la société LR ETANCO, pour son établissement situé ZI du Clos Reine, 78410 Aubergenville est rendue redevable d'une astreinte journalière de **200 €** (deux cents euros) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juin 2012. Cette astreinte prend effet à partir de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

**Article 2** : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à la société LR ETANCO et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire d'Aubergenville ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**

